



COMMUNE
DE
RAMATUELLE

☎ 04 98 12 66 66
Fax 04 94 79 26 33
info@mairie-ramatuelle.fr
www.ramatuelle.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

-2 SEP. 2022

Ramatuelle, le

Le Maire de Ramatuelle

à

Conseil Municipal
83350 RAMATUELLE

N° 156/2022 CJG/SP/CS

Objet : Convocation conseil municipal du 8 septembre 2022.

Affaire suivie par le Directeur Général des Services.

P.J. : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir participer à la séance publique du conseil municipal qui se tiendra à l'Espace Albert Raphaël le :

Le Jeudi 8 septembre 2022 à 18 h.

ORDRE DU JOUR :

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juillet 2022.

FINANCES

1. Don au CCAS des légumes non consommés du maraichage.
2. Acceptation d'un don pour l'achat de matériel pour l'âne « Yonic ».
3. Budget principal de la commune : décision modificatives n°2.
4. Fixation d'un tarif pour l'utilisation d'un terrain communal (Tamaris nord) par la société Sun Force

CONVENTION

5. Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne – Intervention foncière – Convention de partenariat avec le Conservatoire du Littoral.

MARCHES PUBLICS

6. Délibération d'attribution – Concession de service public pour la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne.
7. Travaux d'aménagements et d'entretien de la voirie communale : accord cadre à bons de commande 2023 – 2027.
8. Mise en place de pontons démontables sur la plage de Pampelonne – Autorisation du lancement d'une consultation d'entreprises – Autorisations d'urbanisme et environnementales

PETITE ENFANCE / JEUNESSE

9. Service enfance-jeunesse : modification de la participation familiale ALSH à partir du 1er janvier 2023.

RESSOURCES HUMAINES

10. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS.
11. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Roland BRUNO.





COMMUNE DE RAMATUELLE

~~~~~

# *POUVOIR*

~~~~~

Je soussigné(e)

Donne pouvoir à

Pour la séance du conseil municipal du

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Ramatuelle, Le.....

Signature.



Mairie de Ramatuelle

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR

- | | | | |
|----------------------------------|-----|---|---------|
| | 0. | Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juillet 2022. | page 1 |
| FINANCES | | | |
| C. DE COLMONT | 1. | Don au CCAS des légumes non consommés du maraichage. | page 22 |
| C. DE COLMONT | 2. | Acceptation d'un don pour l'achat de matériel pour l'âne « Yonic ». | page 23 |
| O. TRUC | 3. | Budget principal de la commune : décision modificatives n°2. | page 24 |
| O. TRUC | 4. | Fixation d'un tarif pour l'utilisation d'un terrain communal (Tamaris nord) par la société Sun Force | page 26 |
| CONVENTION | | | |
| M. FRANCO | 5. | Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne – Intervention foncière – Convention de partenariat avec le Conservatoire du Littoral. | page 27 |
| MARCHES PUBLICS | | | |
| JP. FRESIA | 6. | Délibération d'attribution – Concession de service public pour la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne. | page 48 |
| JP. FRESIA | 7. | Travaux d'aménagements et d'entretien de la voirie communale : accord cadre à bons de commande 2023 – 2027. | page 49 |
| R. TYDGAT | 8. | Mise en place de pontons démontables sur la plage de Pampelonne – Autorisation du lancement d'une consultation d'entreprises – Autorisations d'urbanisme et environnementales | page 50 |
| PETITE ENFANCE / JEUNESSE | | | |
| P. AMIEL | 9. | Service enfance-jeunesse : modification de la participation familiale ALSH à partir du 1 ^{er} janvier 2023. | page 52 |
| RESSOURCES HUMAINES | | | |
| P. AMIEL | 10. | Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS. | page 54 |
| | 11. | Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. | page 58 |



Mairie de Ramatuelle

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 19 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois de juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille de SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Odile TRUC à Roland BRUNO

Absente excusée : Pauline GHENO

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Guy MARTIN, Chef de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 1 personne

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} juin 2022.

FINANCES

1. Modalité de remboursement communal partiel des titres de transports scolaires des élémentaires.
2. Colonies de vacances, séjours sportifs et culturels de l'Odel Var : Participations communales.
3. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité.
4. Instauration du principe de la redevance règlementée pour chantiers provisoires.
5. Association du « Cercle du Littoral » demande de subvention exceptionnelle.

6. Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) – Demande de subvention.
7. Aménagement de la plage de Pampelonne – Avenant n°4 au marché de travaux n°18.2690 du lot 2 : « aménagements extérieurs ».
8. Budget annexe parkings : vote des tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.
9. Budget commune ; vote des redevances de stationnement payant par horodatage quartier de l'Escalet.
10. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2022.
11. Budget principal commune : décision modificative n° 1.
12. Budget annexe parking : Décision modificative n°1.

CONVENTIONS

13. Eco-hameau des « Combes Jauffret » - Rédaction du plan de gestion des terrains compensatoires : Convention cadre 2022-2023 de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ENFANCE-JEUNESSE

14. Service enfance-jeunesse : mise en place d'un projet éducatif de Territoire (PEDT).

RESSOURCES HUMAINES

15. Modification de la délibération portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel).
16. Modification de la délibération portant régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale.

INFORMATION

17. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport d'activité 2021.
18. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Bruno CAIETTI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2022.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

I - MODALITE DE REMBOURSEMENT COMMUNAL PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L2121-29 et L 111-8 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 311-7 et L 3111-9 ;

Vu la convention concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale ;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2022/2023, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur à 710 € par mois.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles ramatuelloise et à celles qui bénéficient de dérogation :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2022/2023.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II - COLONIES DE VACANCES, SEJOURS SPORTIFS ET CULTURELS DE L'ODEL VAR : PARTICIPATIONS COMMUNALES

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que L'ODEL VAR organise chaque année des séjours de vacances, centres de loisirs et classes de découvertes.

Aujourd'hui le Département n'attribue plus de subventions aux organisateurs de séjours vacances. En contrepartie, il propose une aide financière individualisée aux familles pour permettre à un plus grand nombre de jeunes varois, de partir en séjours vacances (colonies) ou voyages scolaires, au moins une fois dans l'année.

En fonction des revenus de la famille, le Département pourra prendre en charge une partie du prix du séjour.

Afin d'apporter une aide supplémentaire aux familles ramatuelloises, elle propose d'accorder, comme les années précédentes une participation communale, à savoir :

↳ 45% avec un maximum de 400 euros par enfant et par année

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Elle donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333- 105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRES(S)

Sandra MANZONI, rapporteur, fait part à l'assemblée de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la

perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Elle propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Alexandre SURLE et Bruno CAIETTI quittent la salle pour le point 5.

V - ASSOCIATION DU « CERCLE DU LITTORAL » : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°32/2022 du 6 avril 2022 le conseil municipal a octroyé une subvention d'un montant de 5000 euros à l'association du « Cercle du Littoral ».

Une équipe enthousiaste s'est impliquée afin de redonner vie au Cercle et de maintenir les activités historiques mais également de proposer de nouvelles animations.

Grace à l'implication des membres du bureau, le bilan de ces premiers mois de fonctionnement est positif : plus de 160 adhésions ; 470 Followers sur Facebook et une fréquentation exponentielle.

Par courrier du 21 juin 2022 Madame Gisèle CAIETTI, Présidente du Cercle du Littoral sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 11 000 euros afin de relancer les activités de l'association en programmant des activités tout au long de l'année qui permettront de renouer avec les traditions culturelles locales et qui contribueront à la redynamisation du village.

Les perspectives d'activités 2022 en plus de celles déjà présentées (petit train de Noël, carnaval, bal du Pin de mai et fête de la Saint dindon) sont les suivantes :

- Repas Paëlla au Cercle ;
- Une soirée musicale à thème en juillet et en août ;
- Un rendez-vous apéritif musical live en juillet / août ;
- Participation anchoïade à la Saint-André ;
- Création de la fête du Phoenix en septembre ;
- Bal des vendanges en septembre ;
- Un rendez-vous mensuel anniversaire des membres ;
- Mise en place d'un horaire salon de thé ;
- Fête d'halloween ;
- Soirée live, post rentrée littéraire ;
- Noël : goûter pour les enfants avec spectacle.

Afin de permettre au Cercle du Littoral, de poursuivre le redémarrage de ses activités après un arrêt de plusieurs années, il propose au conseil municipal d'accorder à cette association très appréciée des ramatuellois une subvention exceptionnelle d'un montant de 11 000 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Alexandre SURLE et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle.

VI - ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES (ELA) – DEMANDE DE SUBVENTION.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA), fondée en 1992, parrainée par **Zinédine Zidane**, regroupe des familles qui se mobilisent pour vaincre ces maladies génétiques rares qui affectent la myéline (la gaine des nerfs) du système nerveux et qui engendrent des situations de handicap très lourd.

Depuis 1994, l'opération citoyenne **METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE**, soutenue chaque année par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à l'Association, partout en France, de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de développement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, ce sont plus de 520 000 élèves de tous niveaux qui ont participé à l'opération et notamment des élèves du groupe scolaire Gérard Philipe.

Souhaitant améliorer les résultats de cette mobilisation, l'association ELA sollicite une aide financière de la commune d'un montant de 300 €.

Il propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 300 € à cette association afin de renforcer le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE COLMONT quitte la salle pour les points 7 et 8.

VII - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE : AVENANT N°4 AU MARCHE DE TRAVAUX N° 18.2690 - LOT N°2 « AMENAGEMENTS EXTERIEURS » - SOCIETE COLAS

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis maintenant bientôt quatre ans, les travaux correspondant à la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne se déroulent par phases, comme l'a prescrit le schéma lui-même. Ils sont conduits avec une grande attention apportée au fonctionnement du site, et en tant que de besoin adaptés afin d'accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions possibles, tout en veillant à atteindre au mieux les objectifs fixés en termes de restauration de la qualité du paysage et de l'environnement.

Dans le cadre de cette démarche d'amélioration continue, des avenants aux marchés de travaux conclus à l'amont sont régulièrement nécessaires.

Le mandataire de l'opération, la société anonyme d'économie mixte « *Var Aménagement Développement* », a présenté à la commune un projet d'avenant n°4 au

marché de travaux n° 18.2690 conclu avec la société Colas pour le lot n°2 consacré aux « *aménagements extérieurs* ».

Le détail de l'avenant est décrit dans le projet de contrat ci-joint qui demeurera annexé à la délibération. En termes de plus-values, l'avenant porte notamment sur les travaux supplémentaires suivants : secteur Gros-Vallat, dédensification du stationnement beaucoup plus ambitieuse préconisée par l'architecte des bâtiments de France et l'inspectrice des sites de la direction régionale de l'environnement, entraînant une reconfiguration et une augmentation de la surface de parking à traiter ; travaux de voirie et réseaux divers et d'intégration paysagère liés à l'automatisation des parkings de Tahiti, Tamaris, Patch et Gros-Vallat, y compris la pose de caméras de vidéoprotection et d'ombrières pour protéger les caisses de la chaleur ; réalisation de la première partie de voie verte sous forme de passerelle-bois, dans la mesure où il s'agit de l'entrée sur le site depuis la route de Bonne-Terrasse et l'aire de camping-car, au vu de la sensibilité du terrain et des qualités fonctionnelles et esthétiques démontrées par cette solution dans les secteurs Epi-Patch et Salagru-Tamaris ; mise en œuvre de diverses solutions pour améliorer l'accueil sur les parcs de stationnement, notamment le mélange terre-pierre pour réduire l'envol de poussière, la protection des espaces verts par des lignes de poteaux-cordes plus discrètes que les ganivelles, le renforcement de la signalétique ; l'équipement en ombrières spécialement adaptées de toutes les places réservées aux personnes à mobilité réduite. Les moins-values sont liées à des évolutions dans les choix techniques effectués, comme la réduction du nombre de ponceaux au-dessus des noues du parking du Gros-Vallat, la diminution du nombre de barrières automatiques ou la diminution au moins provisoire du nombre d'ombrières sur le parking Patch.

Le cumul des avenants n° 2, 3 et 4 représente une augmentation de 14,57 % du montant du marché initial qui était de 4 327 262,10 € hors taxes et passe à un nouveau montant de 4 957 805,62 €. La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la conclusion de l'avenant.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'avenant n°4 au marché de travaux n° 18.2690 conclu avec la société Colas pour le lot n°2 consacré aux « *aménagements extérieurs* », projet qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'effectuer toutes formalités utiles à l'exécution dudit avenant.

Patrick GASPARINI évoque l'automatisation des parkings municipaux et souhaite savoir qui traite les images vidéo du jour et de la nuit ? il indique qu'en raison de l'accès gratuit aux places de stationnement à partir de 20 h jusqu'à 8 h ; les parkings servent de dortoir, notamment à Tamaris, où il habite, entre autre pour les camping-cars. Il soumet l'idée au conseil municipal de rendre le stationnement payant la nuit. Il indique que si un jour il y a un accident, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. Il s'interroge sur la notion de service public pour ces restaurants qui restent ouverts la nuit.

Le maire indique qu'une réflexion sera menée sur le sujet de l'ouverture des parkings la nuit et l'éventualité de faire payer le soir et la nuit. La commune sera vigilante et observera l'évolution de la situation.

Bruno GOETHALS souhaite savoir pour quelle raison les ganivelles ont été enlevées et remplacées par des « poteaux corde ». Il avait compris du schéma que ces ganivelles avaient un intérêt pour reconstituer le cordon dunaire. Il évoque les multiples avenants, et demande pourquoi ne pas avoir prévu depuis le début tous ces travaux.

Jean-Pierre FRESIA précise que la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'architecte des bâtiments de France ont fait changer les projets de parkings au moment de l'instruction du permis d'aménager qui a précisé leur configuration détaillée, d'où les modifications à apporter aux marchés de travaux conclus pour l'ensemble des phases de l'opération et les avenants pris. Les poteaux corde sont implantés à l'intérieur des parkings pour délimiter les espaces verts, afin que les voitures ne dégradent pas ces zones où il n'est pas question pour autant de créer des dunes. Il précise que des avenants sont régulièrement nécessaires pour intégrer des améliorations ou des innovations dues au caractère pilote de l'opération. Il cite la solution à mettre en œuvre pour renforcer la signalisation au sol des places pour personnes à mobilité réduite sur terre battue.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).

VIII - BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en complément de la délibération n° 22/2022 du 14 mars 2022 et n°69/2022 du 1^{er} juin 2022 portant sur les tarifs de stationnement du quartier de Pampelonne, il est nécessaire de préciser que le demi-tarif proposé est réservé aux usagers justifiant d'une taxe d'habitation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire sur la commune de Ramatuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE COLMONT revient dans la salle.

IX - BUDGET COMMUNE : VOTE DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATAGE QUARTIER DE L'ESCALET.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en complément de la délibération n° 21/2022 du 14 mars 2022 et n°38/2022 du 6 avril 2022 portant sur les redevances de stationnement payant, il est nécessaire, comme pour les plages de Pampelonne, de préciser que le demi-tarif proposé est réservé aux usagers justifiant d'une taxe d'habitation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire sur la commune de Ramatuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X - VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2022.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée qu'afin de compléter la délibération n°138/2021 du 7 décembre 2021, il est proposé le tableau suivant :

MAIRIE DE RAMATUELLE	PROPOSITION 2022	VOTE 2022
Parking de la Maire Redevance occupation domaine public communal Service de voiturier à la clientèle des restaurants du village (de juillet à septembre de 20h à 1h)	3 500 €	3 500 €

Patrick GASPARINI est contre ce principe de sous-location ; d'après lui, il est difficile de contrôler tout ce qui se passe sur le parking. Il ne voit pas l'intérêt de mettre en place ce service de voiturier. Le maire précise qu'il s'agit d'une expérience et que ce service sera accessible pour tous les restaurants du village.

La proposition est adoptée par 16 POUR 2 CONTRES (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS).

XI - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 56/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 137 850 €

Recettes : 137 850 €

Section d'investissement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

FONCTIONNEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
614 - Charges de copropriétés	26 000,00	
6226 - Honoraires	54 800,00	
6231 - Annonces et insertions	16 800,00	
6574 - Subvention aux associations et autres	4 950,00	
6745 - Subventions exceptionnelles aux personnes de droits privées	11 300,00	
6815 - Provisions risques et charges	24 000,00	
73211 - Attribution de compensation		-197 400,00
7381 - Taxe addi. Droits de mutation		320 250,00
7865 - Reprises sur provisions risques et charges		15 000,00
Total section de fonctionnement	137 850,00	137 850,00
INVESTISSEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Opération 35 - Programme voirie</i>		
2151 - Réseaux de voirie	350 000,00	
<i>Opération 53 - Rénovation du groupe scolaire</i>		
2135 - Instal.agencemT aménagemT des constructions	-350 000,00	
Total section d'investissement	0,00	0,00

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrick RINAUDO quitte la salle pour le point 12.

XII - BUDGET ANNEXE PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 60/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe des parkings.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Section d'investissement :

Dépenses : - 14 200 €

Recette : - 14 200 €

FONCTIONNEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
61528 - Entretien et réparations sur biens immobiliers autres	8 288,00	
66111- Intérêts réglés à l'échéance	443,00	
66112 - Intérêts - rattachement des ICNE	469,00	
678 - Autres charges exceptionnelles	5 000,00	
023 - Virement à la section d'investissement	-14 200,00	
Total section de fonctionnement	0,00	0,00
INVESTISSEMENT		
1641 - Emprunts en euros	-24 700,00	
2188 - Autres immobilisations corporelles	10 500,00	
021 - Virement de la section de fonctionnement		-14 200,00
Total section d'investissement	-14 200,00	-14 200,00

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrick RINAUDO revient dans la salle.

Bruno GOETHALS quitte la salle pour le point 13.

XIII - ECO-HAMEAU DES « COMBES JAUFFRET » - REDACTION DU PLAN DE GESTION DES TERRAINS COMPENSATOIRES : CONVENTION CADRE 2022-2023 DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que l'éco-hameau des Combes-Jauffret a été conçu pour favoriser son intégration optimale à l'environnement naturel, qu'il s'agisse des économies d'énergie et d'eau, de la protection du paysage ou de la biodiversité.

En ce qui concerne la protection de la biodiversité, l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 a prescrit les conditions dans lesquelles le hameau pourrait être réalisé, de façon à garantir la cohabitation des habitants avec deux espèces très rares, en voie de disparition ; la tortue d'Hermann et l'Isoète de Durieu. Le même arrêté préfectoral a en outre fixé la liste des terrains à céder au Conservatoire du littoral par la commune et dont celle-ci devrait garantir la gestion environnementale.

Le permis de construire de l'éco-hameau des Combes-Jauffret, contesté durant des années par l'association « *Vivre dans la Presqu'île de St-Tropez* », a été validé par un arrêt de la cour administrative d'appel du 19 avril 2022.

Dans ces conditions, il apparaît désormais opportun d'engager la démarche d'élaboration du plan de gestion environnementale des terrains cédés par la commune

au Conservatoire du littoral à titre de compensation de l'espace consommé pour l'exécution dudit permis de construire.

Pour concevoir un plan de gestion environnementale, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur apparaît le plus qualifié. Ce conservatoire privé, doté de compétences scientifiques et techniques reconnues, assure en effet avec succès la gestion environnementale des sites du Conservatoire du littoral à Ramatuelle depuis plusieurs décennies.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire de signer la convention après y avoir apporté, le cas échéant, les ajustements qui pourraient s'être révélés utiles ;
- D'effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention lorsqu'elle aura été signée par les parties.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno GOETHALS revient dans la salle.

XIV - SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée qu'après avoir mis à jour le Projet Educatif pour la période 2020-2026, validé lors de la séance du 15 juin 2021, le Conseil Municipal a souhaité mettre en place un Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Co-signé pour 3 ans (2022-2023 / 2023-2024 / 2024-2025) par l'inspection de l'éducation nationale (IEN), les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et aux sports (SDJES), la CAF du Var et la commune, il s'intègre au Projet Educatif et formalise une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce PEDT permet d'intégrer le Plan Mercredi : dispositif renforçant le lien entre l'école et l'ALSH des mercredis, et mettant en place un cadre de confiance pour les communes et les parents afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi.

Elle propose au conseil municipal :

- de prendre connaissance de cette proposition
- de procéder à son adoption.
- d'autoriser le maire à signer le projet éducatif de territoire.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV - MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les délibérations n°71/2018 du 29 mai 2018, n°20/2019 du 23 janvier 2019 et n°151/2021 du 7 décembre 2021 portant modification de la délibération 171/2017 du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération qui prévoyait le maintien de l'IFSE en cas de congé maladie ordinaire, congé de longue durée ou longue maladie ainsi que le versement du CIA selon un critère d'absentéisme ;

Considérant qu'il convient de verser ce RIFSEEP à certains agents contractuels à temps complet ;

Il propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/08/2022

Bénéficiaires : agents contractuels de droit public – l'attribution de l'IFSE et du CIA se fera dans les mêmes conditions qu'énoncés dans la délibération initiale.

- Agents contractuels de droit public à temps complet occupant un emploi permanent recrutés en application de l'article L.332 du code général de la fonction publique – L.332-24, L.332-13, L.332-14, L.332-8-1°.

Le versement correspondant à la famille du poste occupé est versé dès la prise de fonctions.

Il convient de modifier les points suivants de la délibération n°171/2017 du 21 décembre 2017 en incluant les éléments ci-dessous :

1 / Mise en place de l'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1.3 Groupe de fonctions – Famille – montant maximum.

En cas d'absence du supérieur hiérarchique (N+1) pour une longue période, l'agent qui occupe les fonctions momentanément et exerce les missions d'encadrement, de pilotage ou de conception du N+1 percevra l'IFSE du N+1 correspondante (pas de cumul de montant d'IFSE).

1.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91^{ème} jour sur une année de référence)

L'IFSE cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2 / Mise en place du C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel)

2.2 Périodicité de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un seul versement à l'issue de l'entretien professionnel (effectuer à tout moment de l'année) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents contractuels de droit public devront être présents depuis au moins 6 mois pour bénéficier du CIA.

2.4 Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire.

Le montant du CIA est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA ne peut pas être versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les autres points de la délibération n°171 du 21 décembre 2017 restent inchangés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI- MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale, modifiée par la délibération n°103/2018 du 11 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°21/2019 du 23 janvier 2019 portant attribution de l'indemnité d'Administration et de Technicité aux cadres d'emplois de la filière de la police municipale (IAT) ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les critères de modulation en cas d'absence ;

Il propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur des modifications 01/08/2022

Il convient de modifier les points suivants :

- de la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

3 / Critères d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction

3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

Le versement de l'ISMF est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91^{ème} jour sur une année de référence).

L'ISMF cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 / Mise en place de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)

Liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir durant l'année et dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel.

4.2 Périodicité de versement

L'IAT est liée à la manière de servir de l'agent, elle n'est donc pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre.

Si l'autorité territoriale estime que l'IAT doit être versée à l'agent, la modulation du taux de versement de cette indemnité sera effectuée en une ou plusieurs fois dans la

limité des montants mensuels autorisés et à l'issue de l'entretien professionnel qui peut se dérouler à tout moment de l'année.

4.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IAT

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire. Le montant de l'IAT est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IAT ne peut pas être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

- de la délibération n°21/2019 du 23 janvier 2019 en incluant ou modifiant les éléments ci-dessous :

3 / Critères d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – versement mensuel

3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – versement mensuel

Le versement de l'IAT est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (100 % pendant 90 jours et 50 % à compter du 91^{ème} jour sur une année de référence)

L'IAT cessera d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les autres points des délibérations n°173 du 21 décembre 2017 et n°21/2018 du 23 janvier 2019 restent inchangés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII - INFORMATION AU CONSEIL

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport de :

- Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport d'activités 2021.

Patricia AMIEL effectue une synthèse du rapport et elle indique que l'année 2021 a été une année difficile avec la poursuite des difficultés liées à la crise sanitaire. Avec des compétences encore plus nombreuses, nouvelle compétence en 2021 : l'organisation de la mobilité. 12 communes ; plus de 58 000 habitants.

Développement économique : 1500 euros par entreprise ont été octroyés à des petites entreprises du Golfe pour les accompagner. Des travaux d'urgence ont été réalisés suite aux incendies du 16 août 2021 ; il y a eu sur tout le territoire de la communauté de communes plus de 3500 hectares brûlés.

Déchets ménagers : les containers semi-enterrés permettent une meilleure intégration paysagère.

Renforcement du réseau de distribution d'eau potable de l'Oumède : 1ere tranche de 3 km faite et la 2^{ème} tranche s'effectuera en 2022. L'augmentation de la capacité de ces réservoirs se fera en 2023. Il y a sur la commune de Ramatuelle 703 installations d'assainissement non collectif.

Conservatoire de musique : 606 élèves, rapporté au nombre d'habitant, Ramatuelle de par cet effectif fait partie des communes les mieux représentées, avec St-Tropez et La Mole.

Le centre de vaccination qui a été ouvert a permis à 98 400 personnes de se faire vacciner. 15 personnes par jour y travaillaient, dont des employés communaux de Ramatuelle.

Budget : montant total de plus de 66 millions d'euros (Fonctionnement et Investissement). La section de fonctionnement se solde par un résultat positif.

Patrick GASPARINI souhaite savoir si lorsqu'une commune dépasse 15 000 habitants, la communauté de commune risque de passer en Communauté d'agglomération, il évoque Ste-Maxime qui serait à la limite de ce seuil. Le maire confirme que cela pourrait être le cas, mais pas pour le moment.

XVIII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
Décision 10/22	Financier	vente d'un quad immatriculée EN-461-QY au garage Ailloud-Perraud domicilié : les Crots 05200 Embrun	19/05/2022	Ailloud-Perraud	500,00
Décision 7/2022	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les références AH n°428	19/04/2022	SARL SOGAT	16 733,00
BDC ST606	Services Techniques	Fourniture et pose d'un abri bois à la crèche municipale	02/06/2022	MAZU Robert	17 876,88
20-AO-02-MS9	DG	Redynamisation du village - MS9 - revalorisation dalle du tunnel	25/03/2022	groupement envoyée/ELAN	22 470,00
20-AO-02-MS11	DG	Redynamisation du village - MS11 - cave coopérative	18/02/2022	groupement envoyée/ELAN	54 840,00
20MPO4	Achat / Techniques	acquisition d'un tractopelle	07/06/2022	LYOMAT	142 800,00
Décision 11/2022	Secrétariat général	Annule et remplace la décision n°7/2022 - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les référence AH n°428	01/06/2022	SAS SOGAT	16 733,00
BDC ST620	Services Techniques	location algéco Gendarmerie à Patch	02/06/2022	ALS	4 540,21
BDC ST632	Services Techniques	Enlèvement des taggs sur la commune	14/06/2022	BASSANI ENVIRONNEMENT	4 260,00
Décision 13/2022	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les références AK 205	08/06/2022	Bernardoni-Amiel	6 019,00
Décision 14/2022	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous la référence AH n°428 au bénéfice de la SARL les Murènes	14/06/2022	SARL les Murènes	4 545,00
Décision 15/2022	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous la référence AH n°428 au bénéfice de la SNC la Sérèna	14/06/2022	SNC la Sérèna	4 545,00
Décision 16/2022	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous la référence AH n°428 au bénéfice de la SAS Byblos Beach	14/06/2022	SAS Byblos Beach	4 545,00
BDC 220669	ST	création d'un socle pour l'asinerie	17/06/2022	de barros	5 040,00
BC 732	ST	Douches extérieures provisoires aire camping-car	06/07/2022	snj	4 824,00
bc731	st	fourniture et pose bac à graisse école	06/07/2022	snj	6 054,00

Bruno GOETHALS souhaite savoir pourquoi deux décisions ont été prises concernant l'AH 428, une première décision 7/2022 pour un montant de 16 733 €, avec date d'effet au 19 avril et ensuite un annule et remplace la décision 7/2022 par la décision 11/2022 avec date d'effet au 1^{er} juin. Pour lui il ne peut y avoir deux dates d'effet différentes. Le maire précise que la décision a été annulée car il s'agissait simplement d'un changement de statut.

Le directeur Général des Services précise que le montant des 16 733 € est fixé pour la saison.

Bruno GOETHALS évoque les autres établissements (les Murènes, la Serena et le Byblos) et demande s'ils ont eu le bénéfice du parking aux mêmes dates ?

Le maire indique que cela sera vérifié et que la réponse sera communiquée.

Bruno GOETHALS souhaite savoir comment est calculé le tarif de l'autorisation d'occupation temporaire ?

Le Directeur Général des Services précise qu'il est calculé en fonction de la surface.

Réponse à une question orale de M. Bruno GOETHALS Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 17 juillet 2022 17:23 à : secrétariat mairie de ramatuelle :

Question :

L'année 2022 est marquée par son lot d'informations relatives à la canicule et aux impacts du dérèglement climatique. A Ramatuelle, le dérèglement climatique se constate chaque jour ... à la boulangerie.. Non pas uniquement à cause des températures extérieures, mais avec une sorte de concours de circonstances mêlant un four pour chauffer le pain, mais aussi une organisation des locaux qui ne permet pas les courants d'air pendant 2 ans on avait la queue devant la boulangerie pour le respect des distances COVID, maintenant on attend son tour dehors avec bonheur... juste avant d'entrer presque dans le fourneau !

bref, que ce soit pour les salariés comme pour les clients, la canicule 2022 c'est à la boulangerie que ça se passe !

La commune a-t-elle été informée d'une demande d'aménagement par l'exploitant la tarte tropézienne ? que compte faire la mairie pour ce foncier dont elle est propriétaire ? Pourquoi ces travaux n'ont-ils pas été engagés lors des restaurations à la suite de l'incendie ? Des travaux d'aménagements, ou de climatisation seraient les bienvenus, quand pourrions aller acheter notre pain dans de bonnes conditions ?

Je terminerai en disant que quand on dépense 3 millions d'euros pour un bâti dont on veut faire de l'associatif et du culturel, on doit bien pouvoir trouver quelques euros pour ce lieu si symbolique d'un village qu'est la boulangerie !

Réponse :

Il y a une vingtaine d'années, la commune a investi dans l'acquisition de l'immeuble ancien qui abritait la boulangerie, précisément pour maintenir ce commerce au village. A l'époque le local a été entièrement rénové. Il a depuis été régulièrement entretenu et amélioré. Contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la question, le magasin ne comporte pas de four à pain, lequel est situé dans un autre immeuble, et le petit four présent dans l'arrière-boutique sert à réchauffer les viennoiseries le matin. En revanche, le magasin est bien équipé d'un appareil de climatisation. Il arrive cependant que la porte de ce commerce soit maintenue ouverte, et il peut arriver que l'appareil de climatisation ne soit pas correctement utilisé, qu'il appelle une révision périodique ou qu'il soit momentanément en panne. En toute hypothèse, alors que la commune a récemment renouvelé la ventilation du fournil, l'exploitant n'a pas signalé l'existence d'un problème de chaleur particulier à la boulangerie ■

Réponse à une question orale de M. Patrick GASPARINI préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : dimanche 17 juillet 2022 18:04 à : secrétariat mairie de ramatuelle :

Question :

La résiliation des dix contrats des établissements de plage à Pampelonne pourrait mettre en évidence une problématique d'égalité des chances entre les futurs candidats.

En effet, la durée d'amortissement des aménagements de nouveaux bénéficiaires de lots par rapport aux bénéficiaires de 2019, ne serait que de 8 saisons.

Donc la reconduction des actuels bénéficiaires en cas de victoire ne peut pas se faire dans les mêmes conditions d'amortissement puisqu'ils sont en situation depuis 4 saisons.

De même les bénéficiaires actuels, peut-être évincés, pourraient légitimement se retourner contre la commune en procédure indemnitaire.

Les prochains projets d'appel d'offre ne seront plus basés sur de l'estimatif puisque nous connaissons les chiffres d'affaires réalisés.

Nous ne pouvons pas connaître la date du pourvoi.

Ce qui complique le fait de la légitimité de la présence des établissements à partir d'avril 2023.

Nous n'avons pas eu à délibérer sur les nouvelles mises en concurrence qui devraient déjà être publiées dans les annonces légales.

Pensez-vous utiliser la même stratégie que celle de Tropezina à savoir proposer 10 contrats provisoires pour assurer la continuité du service public avec les concessionnaires actuels ?

Ce dossier pourrait soulever une vague de procédures indemnitaires sans précédent des évincés possibles à l'issue de cette procédure et surtout des dizaines de recalés de la première heure si le pourvoi en cassation était perdu par la commune.

Je souhaiterais connaître la position de la commune.

Réponse :

A la demande de la société « *Le Chalet des Jumeaux* », la cour administrative d'appel de Marseille a, par ses arrêts du 10 mai 2022, annulé dix jugements rendus le 1^{er} juillet 2021 par le tribunal administratif et résilié dix des vingt-six sous-traités conclus par la commune en 2018 pour l'exploitation de lots de la plage naturelle de Pampelonne. Si ces arrêts devaient faire jurisprudence, l'organisation des procédures de concession de travaux et de services publics et même la passation de marchés publics deviendraient dans bien des cas impossibles. Pour ne citer que ce seul exemple, si les 50 candidats intéressés avaient été autorisés à déposer autant d'offres que de lots de type « *établissement de plage* » à attribuer, ainsi que la cour l'exige, la commune aurait dû analyser jusqu'à 1150 offres, soit plus de deux années de travail d'analyse pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et cinq semaines de réunion en continu de la commission des délégations de service public. Tout ceci est parfaitement infaisable.

La commune a déposé contre chacun des arrêts un pourvoi enregistré devant le Conseil d'Etat le 9 juin 2022.

L'interprétation du droit que fait la cour administrative d'appel dans cette circonstance est contestable et contestée. Une telle interprétation empêche la commune de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence avec une perspective raisonnable d'aboutir, tout en interdisant la conduite d'une politique locale du tourisme qui ménage une certaine égalité de chances entre les entreprises individuelles et les grands groupes. La façon dont la cour administrative d'appel indemnise un candidat non retenu en raison de la moindre qualité de son offre constitue évidemment un des motifs de pourvoi.

La commune ne peut faire autrement que d'attendre les éclaircissements qui seront fournis par le Conseil d'Etat, sans doute dans environ neuf mois. Ainsi que l'observe l'auteur de la question, si l'arrêt de la cour administrative d'appel n'était pas cassé, les dix lots visés par ce contentieux seraient exploités en 2023 sous le régime de contrats provisoires, attribués sans mise en concurrence pour assurer la continuité du service public.

Enfin, si une procédure de mise en concurrence devait être relancée, il appartiendrait à la commune d'organiser les conditions nécessaires pour n'exclure aucun candidat, ni les exploitants sortants, ni les candidats extérieurs, tout en assurant l'égalité des chances entre tous ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19 h 54.

convocation conseil municipal
Type d'envoi : convocation
Le 08/09/2022 de 18:00 à 20:00
Lieu : Espace Albert Raphaël

Voir l'intégralité de l'envoi en PDF: [envoi_complet.pdf](#)

Téléchargement de l'intégralité de l'envoi : [envoi_complet.zip](#)

1. Don au CCAS des légumes non consommés du maraichage

Rapporteur :

Numérotation : 7.1

Accéder au document n° 1 : [1.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_1.zip](#)

2. Acceptation d'un don pour l'achat de matériel pour l'âne "Yonic"

Rapporteur :

Numérotation : 7.2

Accéder au document n° 1 : [2.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_2.zip](#)

3. Budget principal de la commune : décision modificative n°2

Rapporteur :

Numérotation : 7.3

Accéder au document n° 1 : [3.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_3.zip](#)

4. Fixation du tarif pour l'utilisation d'un terrain communal (Tamaris Nord) par la société Sun Force

Rapporteur :

Numérotation : 7.4

Accéder au document n° 1 : [4.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_4.zip](#)

5. Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne - Intervention foncière : convention de partenariat avec le Conservatoire du Littoral

Rapporteur :

Numérotation : 7.5

Accéder au document n° 1 : [5.pdf](#) (Annexe)

Accéder au document n° 2 : [5a.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_5.zip](#)

6. Délibération d'attribution - Concession de service public pour la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne

Rapporteur :

Numérotation : 7.6

Accéder au document n° 1 : [6.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_6.zip](#)

7. Travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie communale : accord cadre à bons de commande 2023-2027

Rapporteur :

Numérotation : 7.7

Accéder au document n° 1 : [7.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_7.zip](#)

8. Mise en place de pontons démontables sur la plage de Pampelonne - Autorisation du lancement d'une consultation d'entreprises - Autorisations d'urbanisme et environnementales

Rapporteur :

Numérotation : 7.8

Accéder au document n° 1 : [8.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_8.zip](#)

9. Service Enfance-Jeunesse : modification de la participation familiale ALSH à partir di 01/01/2023

Rapporteur :

Numérotation : 7.9

Accéder au document n° 1 : [9.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_9.zip](#)

10. Indemnités horaires pou travaux supplémentaires - IHTS

Rapporteur :

Numérotation : 7.10

Accéder au document n° 1 : [10.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_10.zip](#)

11. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du maire en vertu de l'article L2122.22 du CGCT

Rapporteur :

Numérotation : 7.11

Accéder au document n° 1 : [11.pdf](#) (Annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : [Seance_20220908-Dossier_11.zip](#)



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 1

OBJET : DON AU CCAS DES LEGUMES NON CONSOMMES DU MARAICHAGE.

Depuis de nombreuses années, la municipalité s'inscrit dans une politique de développement durable. Le projet de maraîchage en régie agricole permet de renforcer la politique d'alimentation biologique mise en place au sein des structures municipales. Il vise à produire des légumes 100 % biologiques sur le territoire communal pour les repas du groupe scolaire, du centre de loisir sans hébergement et de la crèche « l'île bleue ».

Dans le domaine agricole, la production est rapidement périssable et varie en fonction des saisons. Les maraichers peuvent se retrouver avec un stock non consommé.

Afin d'éviter le gaspillage de ces denrées périssables, il est proposé au conseil municipal de donner ces légumes non consommés au CCAS qui organisera chaque semaine leur distribution aux populations en situation de précarité.

Afin de garantir l'équité de traitement ainsi que la cohérence et la lisibilité de l'action sociale facultative, cette distribution s'effectuera selon des critères définis en Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 août.



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 2

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON POUR L'ACHAT DE MATERIEL POUR L'ANE « YONIC ».

Il est présenté au Conseil Municipal le don de Madame Paule DAMIEN à la Commune, à savoir 2 000 € ayant pour but la contribution à l'achat de matériel, en outre d'un harnachement pour l'âne «Yonic » .

Vu l'article L 2242-11-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter le don de Madame Paule DAMIEN à la Commune, d'un montant de 2 000€;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 3

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 56/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 98/2022 du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 507 000 €

Recettes : 507 000 €

Section d'investissement :

Dépenses : 586 000 €

Recettes : 586 000 €

FONCTIONNEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
7381 - Taxe addi. Droits de mutation		507 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	507 000,00	
Total section de fonctionnement	507 000,00	507 000,00
INVESTISSEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
021 - Virement de la section de fonctionnement		507 000,00
2128 - Autres agencements et aménagements	35 000,00	
21568 - Autres matériel et outillage d'incendie	79 000,00	
1328 - subventions d'investissement autres		79 000,00
<i>Opération 58 - Aménagement parkings pampelonne</i>		
238 - Avances	340 000,00	
<i>Opération 59 - Redynamisation du village</i>		
2031 - Frais d'études	132 000,00	
<i>Opération 61 - Réhabilitation VRD Ch du pinet - Bd de la mer</i>		
2151 - Réseaux de voirie	-847 000,00	
2315 - Installations, matériel, outillages techniques	847 000,00	
Total section d'investissement	586 000,00	586 000,00



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 4

OBJET : FIXATION D'UN TARIF POUR L'UTILISATION D'UN TERRAIN COMMUNAL (TAMARIS NORD) PAR LA SOCIETE SUN FORCE.

Il est proposé au conseil municipal afin d'accueillir le matériel nécessaire à l'exploitation du lot n° 7 - secteur Tamaris – de fixer un tarif de stationnement durant la seule saison 2022. Le déplacement des 2 remorques permettra de libérer des places pour le public sur le parking Tamaris Sud.

La surface de stationnement de 30m2 sera matérialisée par les services techniques sur le terrain communal Tamaris Nord.

MAIRIE DE RAMATUELLE	2021	PROPOSITION 2022	VOTE 2022
<i>Surface de stationnement (30 m2)</i>	250	252	



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 5

OBJET : SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – INTERVENTION FONCIERE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Arrêté par délibération du 30 janvier 2014 et approuvé par décret du 15 décembre 2015, le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne prend en compte un ensemble d'enjeux complexe : le maintien de l'économie balnéaire ; l'amélioration des conditions de fréquentation du site ; la préservation de paysages sensibles et proches du rivage ; la sauvegarde de la biodiversité.

Pour ce faire, le schéma prescrit la reconstitution et la mise en protection du cordon dunaire encore présent sous forme de lambeaux sur le domaine public maritime. Il préconise aussi, dans la moitié Sud de l'arrière plage, la sauvegarde du plus grand « réservoir » de biodiversité de Pampelonne, entre dunes et milieux humides périphériques. Sur des terrains privés tout à la fois constellés d'espèces végétales rares et dégradés par la divagation de piétons de plus en plus nombreux, le projet est de conjuguer le maintien des continuités écologiques et un meilleur encadrement des modes de déplacement doux.

Ces objectifs du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ne peuvent être atteints sans une démarche d'acquisition publique des espaces de l'arrière-plage encore non aménagés et les plus proches du rivage. Leur acquisition doit en effet permettre la mise en œuvre d'une gestion environnementale, avec une observation scientifique régulière des dynamiques en œuvre et une meilleure organisation de la fréquentation du public. Dans ce cadre pourront notamment être créés la voie piétonne et cyclable prévue par le schéma et des accès pour piétons à la plage moins nombreux.

Le Conservatoire du littoral est un partenaire déjà ancien de la commune pour la sauvegarde définitive des parties de son territoire les plus emblématiques et sensibles. Sa réussite n'est plus à démontrer et, dans l'arrière-plage de Pampelonne, il a su acquérir plusieurs dizaines d'hectares, la plupart du temps à l'amiable, grâce au droit de préemption qui lui a été attribué en 2006 à la demande de la commune.

La conclusion d'une convention d'intervention foncière avec le Conservatoire du Littoral apparaît ainsi pour la commune la meilleure façon d'atteindre ses objectifs définis dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Cette convention prévoit notamment la rétrocession à la commune du linéaire de terrain nécessaire à l'aménagement de la future « voie verte », piétonne et cyclable, dont les sections « Bonne-Terrasse » et « Epi-Patch » ont déjà été réalisées. La convention prévoit en contrepartie la cession par la commune de certains terrains qu'elle possède dans le périmètre d'acquisition et qui seraient demeurés à l'état naturel au terme d'un délai de cinq ans nécessaire à la finalisation des aménagements en cours ou projetés.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire de signer la convention après y avoir apporté, le cas échéant, les ajustements qui pourraient s'être révélés utiles ;
- D'effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention lorsqu'elle aura été signée par les parties.

Annexe : convention de partenariat avec le conservatoire du littoral

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERVENTION FONCIERE PLAGE DE PAMPELONNE (83)

Entre

La Commune de RAMATUELLE représentée par son Maire, Monsieur Roland BRUNO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désigné ci-après par « la COMMUNE »,

Et

Le Conservatoire du Littoral, Etablissement public à caractère administratif, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

Désignée ci-après par « le Conservatoire »,

Préambule

La Commune de Ramatuelle est une commune littorale du département du Var très connue pour la plage de Pampelonne. Elle fait partie de la Communauté de communes du Golfe de St-Tropez.

Par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 janvier 2000, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 2002, la plage de Pampelonne et son cordon dunaire ont été qualifiés d'« espace naturel remarquable du littoral » défini à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, issu de la loi Littoral. Compte tenu de cette classification, l'Etat n'était juridiquement plus en mesure d'attribuer une nouvelle concession de la plage naturelle de Pampelonne, et devait rétablir les lieux dans leur état naturel en supprimant sur la plage et son cordon dunaire tout équipement ou construction.

Sur une demande de la commune de Ramatuelle et par le biais de l'« amendement Gaia », la loi du 13 décembre 2000 a autorisé les communes littorales à élaborer des « Schémas d'aménagement », afin de permettre une gestion intégrée des plages conciliant fréquentation touristique et protection des espaces naturels. Aussi, afin de protéger cet espace naturel remarquable du littoral, la Commune a élaboré le projet du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne.

Ce Schéma d'Aménagement, approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2015-1675 du 15 décembre 2015 est un document d'urbanisme qui a pour objet de concilier protection de l'environnement – stabilité de la plage, biodiversité – , amélioration des conditions d'accès au domaine public maritime, développement des modes de déplacement alternatifs à

l'automobile, modes actifs et transports collectifs, et maintien d'une économie balnéaire, qui dans cette région fait vivre des milliers de familles.

Dans le respect du cadre et des objectifs définis par ce schéma, et par arrêté préfectoral du 7 avril 2017, la commune a obtenu une nouvelle concession de la plage de Pampelonne, dont les objectifs sont « *Protéger, aménager et mettre en valeur* » la plage naturelle de Pampelonne. Le dossier de concession prévoit sur le domaine public maritime la reconstitution du milieu dunaire qui assure la stabilité et le charme naturel de la plage, et l'attribution de contrats de longue durée à des délégataires pour aménager et exploiter les lots de plage dédiés au service public balnéaire.

Au-delà des limites du domaine public maritime, la commune a engagé le programme de travaux prescrit par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne : traitement paysager des parcs de stationnement, amélioration des conditions d'accès.

Aujourd'hui, les bâtiments d'exploitation des lots de plage ont été reconstruits, les réseaux aériens effacés, le cordon dunaire reconstitué et mis en protection le long des 4,5 kms de plage.

Afin d'atteindre les différents objectifs du Schéma d'aménagement en termes d'amélioration de la qualité naturelle du site, la reconstitution du milieu dunaire sur le domaine public maritime ne suffit pas. Il est indispensable de conforter la reconquête de la biodiversité en assurant une protection active des espaces rétro-littoraux :

- En maîtrisant leur surfréquentation afin de préserver la richesse de ces réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne et, pour ce faire, en limitant l'accès à ces espaces naturels tout en délimitant des cheminements doux ;
- En améliorant les conditions d'accès à la plage par la réduction de l'impact paysager des aires de stationnement que le schéma prévoit de redimensionner, relocaliser, requalifier, et par la mise en œuvre de solutions alternatives au stationnement des véhicules directement sur le site (création d'une voie douce, par exemple). La relocalisation de certains espaces de stationnement permettra de désenclaver certaines parties de plage sous-fréquentées et de soulager la pression sur les autres secteurs.

Dans le cadre des projets en cours pour le réaménagement de la plage de Pampelonne, la municipalité de Ramatuelle a souhaité affirmer fortement sa volonté de maintenir la vocation naturelle, rurale et agricole de l'ensemble des zones naturelles de l'arrière-plage de Pampelonne et a demandé dès 2001 au Conservatoire du Littoral de mettre en place une zone d'intervention et une zone de préemption sur 468 ha afin d'engager une politique active d'intervention foncière. Cette zone de préemption établie au titre de l'article L.215-2 du code de l'urbanisme au profit du conservatoire du littoral est effective depuis un arrêté préfectoral du 21 juin 2006.

Le Conservatoire du Littoral, établissement public national créé par la loi du 10 juillet 1975, a en effet pour mission de sauvegarder, en partenariat avec les collectivités territoriales, les espaces naturels, côtiers ou lacustres, d'intérêt biologique et paysager. Il poursuit pour cela une politique de maîtrise foncière nécessaire à la protection du patrimoine naturel du littoral, afin de mettre en place une gestion saine, globale et cohérente des sites, notamment par la maîtrise de la fréquentation, la conservation et la mise en valeur de son patrimoine.

Ainsi, depuis 2006, le Conservatoire du littoral a acquis 36.8 ha en arrière-littoral en 17 actes par voie amiable ou par préemption. Ces parcelles sont encore aujourd'hui trop dispersées pour former un ensemble naturel cohérent. Par ailleurs, une seule parcelle littorale a pu être acquise en 18 ans tant la spéculation est importante sur cette plage et arrière-plage.

La gestion des propriétés du Conservatoire du littoral est assurée par le Conservatoire des Espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur en cogestion avec la commune.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs du partenariat

Connu dans le monde entier pour sa plage et son animation estivale, le site de Pampelonne, à Ramatuelle (joutant St-Tropez) a néanmoins gardé, en arrière littoral, une forte identité rurale et naturelle avec des vignes en bord de mer, des pinèdes de pins parasols, des canniers et landes.

La pression touristique et balnéaire a cependant fragilisé la pérennité de cet espace qui subit les conséquences d'un abandon progressif de l'exploitation agricole de certaines parcelles, de transactions foncières spéculatives, de mitage et de surpiétinement.

Ainsi, le Conservatoire du littoral et la commune de Ramatuelle ont souhaité se coordonner afin d'atteindre les objectifs fixés par le schéma d'aménagement en termes de préservation de la biodiversité et d'amélioration des conditions de la fréquentation du domaine public maritime par le public en modes de déplacement doux. Par cette convention, les parties entendent :

- Fixer leurs périmètres et champs d'interventions respectifs sur les espaces naturels proches de la plage de Pampelonne, dont la maîtrise foncière est indispensable pour former un ensemble cohérent ;
- Définir les modalités d'intervention de chacun.



-  Périmètre d'intervention du CDL
-  **Périmètre d'acquisition objet de la déclaration d'utilité publique**
-  Domaine protégé du CDL
-  Lots publics : Propriétés de la commune de Ramatuelle
-  Parcelles privées à acquérir

CARTE D'EMPRISE



0 340 680 1 360 m



32

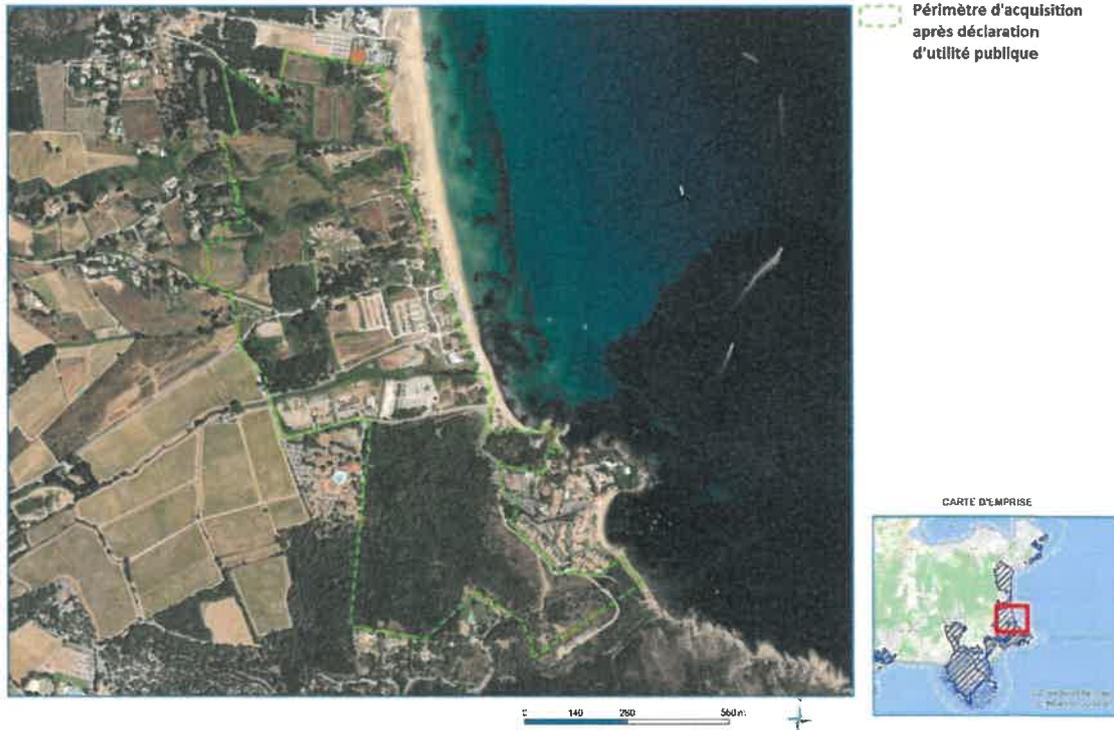
2.1 Acquisition et mise en valeur des espaces rétro-littoraux – Conservatoire du littoral

La commune et le conservatoire du littoral conviennent qu'il est nécessaire de préserver les espaces rétro-littoraux de la partie Sud de la plage de Pampelonne. Seront acquis tous les terrains non-bâti et naturels ou agricoles **non exploités** situés dans le périmètre ci-dessous (périmètre en pointillé vert), soit 31 parcelles privées pour 27.4 ha auxquelles s'ajoutent les parcelles privées listées en 2.3, soit 33 parcelles.

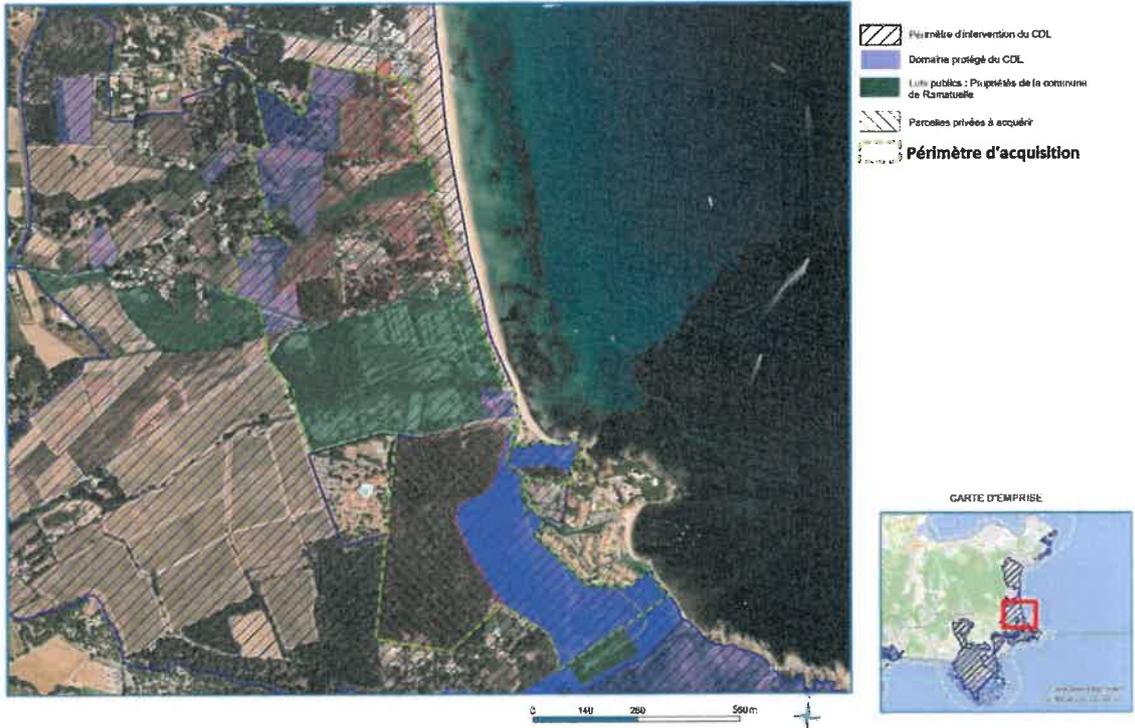
Le conservatoire du littoral se chargera de l'acquisition, après déclaration d'utilité publique, des parcelles privées et communales telles que décrites en 2.1.2 pour in fine les intégrer à son domaine public. Le but étant, conformément à sa mission, de les ouvrir au public tout en protégeant et sauvegardant la biodiversité.



Site de Pampelonne
Commune de Ramatuelle



Périmètre d'acquisition



Typologie du foncier au sein du périmètre d'acquisition

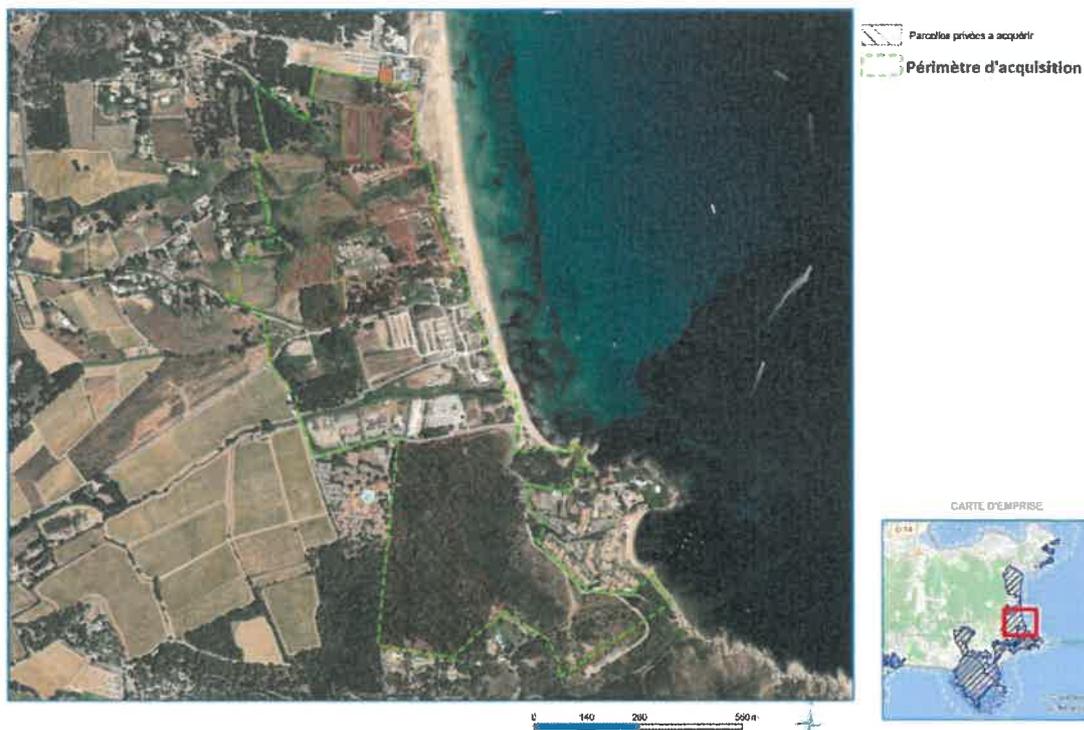
1 Acquisition des terrains auprès des propriétaires privés

Le conservatoire du littoral mènera auprès des propriétaire privés les actions foncières nécessaires à la maîtrise foncière de toutes les parcelles localisées au sein du périmètre susvisé. Il utilisera à cette fin tous les moyens d'acquisitions foncières traditionnels (amiable, préemption). La finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. Dans ce cas, il est convenu que la procédure sera menée par le Conservatoire du littoral dans le but de sauvegarder les espaces naturels sur les emprises restantes. Il s'agit des parcelles comprises dans le périmètre d'acquisition.

Parcelles privées à acquérir par le Conservatoire du littoral



Site de Pampelonne
Commune de Ramatuelle



2 Acquisition des terrains auprès de la commune

La commune s'engage à céder à l'amiable les terrains naturels communaux situés au sein du projet de déclaration d'utilité publique. Pour les parcelles concernées par des projets d'aménagements, la cession interviendra dans les conditions suivantes.



Parcelles publiques dans le périmètre d'acquisition : les parcelles communales sont en vert

a) Concernant les parcelles AK 34 et AK 36

Les parcelles AK 34 et 36 appartiennent aujourd'hui à la commune de Ramatuelle.

La parcelle AK 36 abrite des bâtiments d'exploitation du service public balnéaire. De plus, le Schéma d'Aménagement de Pampelonne signé le 15 décembre 2015 précité, prévoit de redimensionner, relocaliser et requalifier les aires de stationnement afin de soulager la pression du stationnement sur les parcelles AK 34 et 36 et d'éloigner le stationnement de la plage d'une façon générale.

Le secteur de Bonne Terrasse : Projet

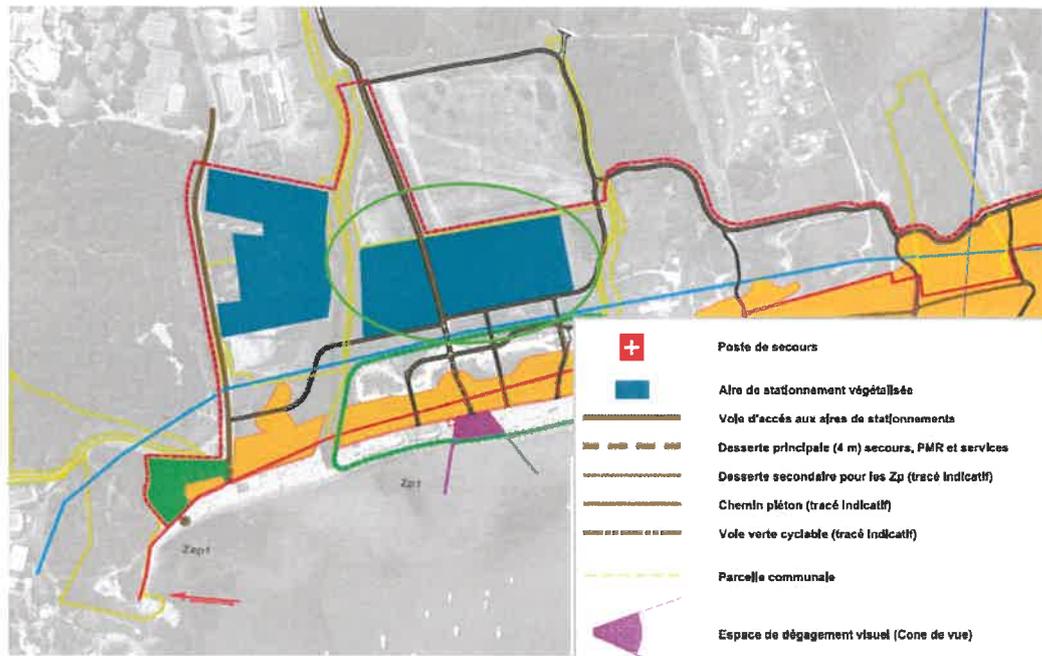


Fig 11

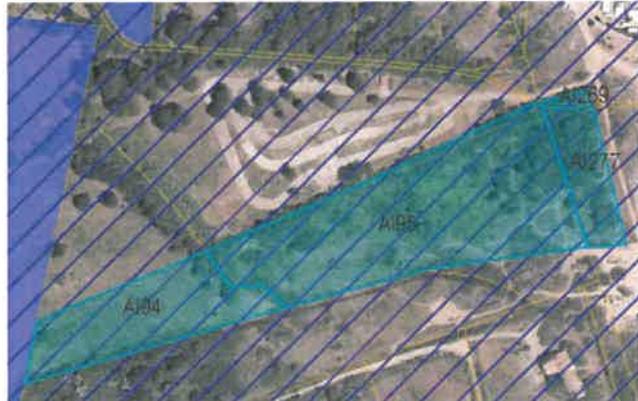
Il est expressément convenu entre les parties que la commune s'engage à revendre au Conservatoire du littoral l'ensemble des surfaces qui n'auront pas été aménagées à l'issue des travaux réalisés en application du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne dans le but d'améliorer l'organisation de la fréquentation touristique du site et qui seront donc restées naturelles, dans un délai de 18 mois à compter de l'achèvement des dits travaux. En tant que de besoin l'achèvement pourra être constaté par un garde du littoral.

Passé ce délai de 18 mois, le Conservatoire pourra demander au Tribunal administratif d'imposer la réalisation de la vente sur le fondement des présentes, si besoin sous astreinte journalière. En tout état de cause, la commune s'interdit de vendre ces terrains, dans ce laps de temps sauf à obtenir l'accord écrit, formel et préalable du Conservatoire du littoral.



b) Parcelles AK 33, AK 29, AK 322, AK321, AK 28 et parcelles AI 269, AI 95, AI 277, AI 94

Parcelles AI 269, AI 95, AI 277, AI 94



Parcelles AK 33, AK 29, AK 322, AK321, et AK 28

Zone éventuelle de lagunage sur parcelle AK33.

Ces parcelles appartiennent à la commune de Ramatuelle.

La parcelle AK 321 doit accueillir la future déchèterie. La parcelle AK 33 comporte une aire aménagée pour l'activité du club d'aéromodélisme. Elle doit accueillir les places de stationnement relocalisées plus en retrait du littoral en application des dispositions du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne qui induisent une suppression de places, une dédensification et un traitement paysager de l'aire de stationnement existante sur les parcelles AK 34 et AK 36. Il est de surcroît projeté que tout ou partie du reliquat de la parcelle AK 33 serve pour un lagunage dans le cadre d'un futur programme de réutilisation des eaux usées traitées en vue de l'adaptation du territoire aux conséquences du réchauffement climatique.

Concernant l'ensemble de ces parcelles (AI 269, AI 95, AI 277, AI 94, AK 33, AK 29, AK 322 et AK 321), la Commune de Ramatuelle s'engage à transférer la propriété de ces parcelles dans le cas où la nécessité de leur aménagement n'aurait pas été validé par les études de faisabilité à venir. Le transfert de propriété serait alors effectué par quelque moyen que ce soit, dans un délai de 5 années à compter de la date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique. Passé ce délai, le Conservatoire pourra demander au Tribunal administratif d'imposer la réalisation de la vente sur le fondement des présentes, si besoin sous astreinte journalière.

Etant entendu que l'affectation de ces parcelles dans le domaine public communal ne pourrait faire obstacle à leur transfert dans celui du Conservatoire du littoral suivant la procédure de l'article L.3112-1 du Code général des collectivités territoriales.

La commune conserve la propriété de la parcelle AK 28, constituée d'un boisement artificiel de pins Pignons qui nécessite un entretien particulier du fait de sa proximité avec les autres aménagements plus au Sud, et dans l'objectif d'y aménager un lieu d'accueil et de loisirs arboré.

c) Parcelle AK 127

Cette parcelle est située dans le prolongement de l'aire de camping-car, entre la plage et la dune. Elle est donc située en plein espace naturel. Pour autant, en bas de parcelle est située une zone d'épandage des locaux techniques de l'aire de camping-cars. Elle sert également de bassin d'orage du réseau d'assainissement. Cette parcelle sera aussi le départ de la voie douce.

La division parcellaire par un géomètre expert permettra d'exclure le tracé de la voie douce et la zone d'épandage.

La Commune de Ramatuelle s'engage à en transférer la propriété, par quelque moyen que ce soit, dans un délai de 5 années à compter de la date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.



Passé ce délai, le Conservatoire pourra demander au Tribunal administratif d'imposer la réalisation de la vente sur le fondement des présentes, si besoin sous astreinte journalière.

Etant entendu que l'affectation de ces parcelles dans le domaine public communal ne pourrait faire obstacle à leur transfert dans celui du Conservatoire du littoral suivant la procédure de l'article L.3112-1 du Code général des collectivités territoriales.

2.2 Cheminement doux

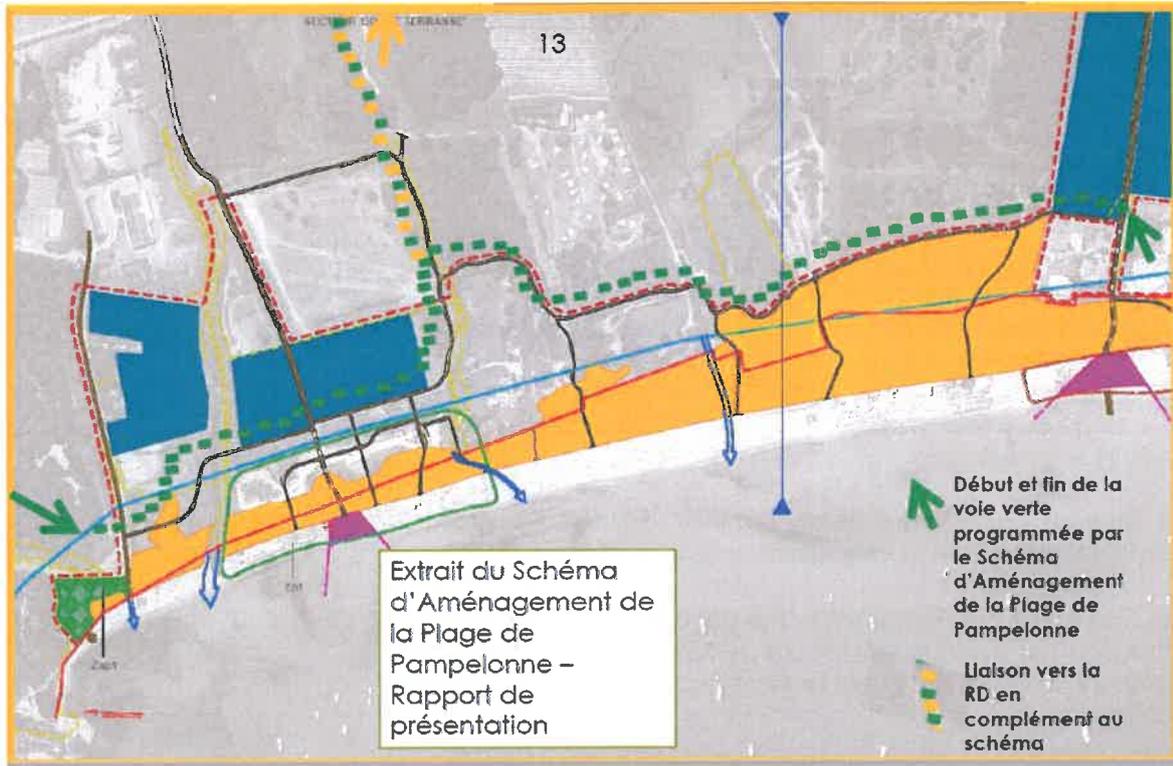
Comme le prescrit le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, l'intervention foncière doit permettre de créer un itinéraire offrant au public une opportunité de découvrir et de comprendre (en association avec des éléments d'information) le milieu naturel littoral. Dans la partie Sud du site, le cheminement matérialisera la séquence phare du réseau « doux » décrit dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. La très grande pression touristique sur l'ensemble du site, impose de créer un cheminement doux d'un maximum de 2,5 mètres de large, Nord Sud, en parallèle de la plage.

De par ses caractéristiques, ce cheminement permettra de :

- Créer un itinéraire unique réservé aux déplacements doux, Nord-Sud, raccordé aux voies publiques, arrêts de car et à l'aire de camping-car, qui facilitera la liaison entre les différentes parties de plage tout en allégeant la pression sur les espaces naturels ;
- Maintenir une desserte en peigne de la plage pour les automobiles tout en évitant le piétinement de la dune ;

- Soulager la pression du public sur les portions de plage les plus proches des parkings.

L'objectif, par la création de cette voie douce, sera de consolider et maîtriser « les chemins de chèvres », c'est-à-dire les sentiers empruntés aujourd'hui par les promeneurs.



Cette voie passera sur les parcelles d'un grand nombre de propriétaires différents. Aussi, il est convenu entre les parties, que le Conservatoire du littoral acquerra à l'amiable ou en expropriera l'assiette foncière en même temps que les terrains naturels. Cela évitera des divisions parcellaires inintelligibles et surtout des acquisitions ou des expropriations successives pour les propriétaires. Une fois propriétaire, le Conservatoire fusionnera l'ensemble des parcelles acquises. Il suffira ensuite d'en extraire l'emprise foncière du futur tracé définitif défini conjointement par les parties avec moindre impact écologique. Le document modificatif du parcellaire cadastral ainsi que le bornage seront réalisés en concertation avec la commune.

La commune s'engage à racheter au Conservatoire du littoral l'assiette foncière de ce chemin dans un délai de 2 ans à compter de la prise de possession de la dernière parcelle par le Conservatoire du littoral, sous réserve que le Conservatoire l'en informe dans un délai de 6 mois à compter de cette date. Auquel cas, la date sera prorogée d'autant de mois suivant la prise de possession. La date de prise de possession est fixée, conformément au Code de l'expropriation, à 1 mois après le paiement ou la consignation de la dernière indemnité d'expropriation versée, ou à défaut, à la date de signature du dernier acte de vente.

Dans le cas contraire, le conservatoire du littoral serait fondé à classer cette parcelle dans son domaine public, de telle manière que le cheminement doux ne saurait lui être imposé par la commune de Ramatuelle.

Les parcelles seront rachetées conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat, et en tout état de cause à la valeur de marché des terrains naturels. La commune de Ramatuelle remboursera en sus au Conservatoire du littoral le montant des frais de géomètre versés pour cette opération sur présentation de la ou les facture(s) acquittée du géomètre par le Conservatoire. Sauf à ce que la commune préfère payer directement le géomètre.

La commune s'engage également à ne commencer aucuns travaux avant la signature de l'acte authentique de vente par le Conservatoire du littoral.

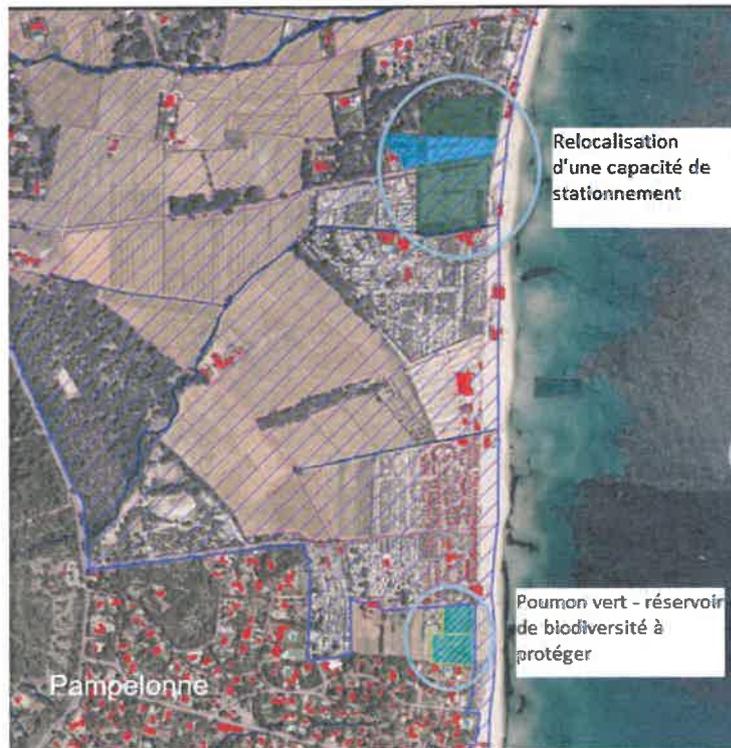
2.3 Relocalisation de l'aire de stationnement et du terrain naturel en limite de plage

La commune quant à elle se chargera, éventuellement en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de maîtriser les espaces fonciers nécessaires pour assurer :

- Au Nord, le raccordement de la voie douce sur le chemin communal n°10 dit « *de l'Epi* », par acquisition ou convention d'usage d'une bande de terrain longeant le côté Est de l'aire de stationnement privée existante ;
- Au Sud, la reconfiguration du rond-point existant pour l'organisation d'un accès sur la voie verte à partir d'un arrêt pour transport en commun.

S'agissant des parcelles dénommées « poumon vert » sur la carte ci-dessous, les parcelles étant situées en zone urbaine, hors périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral et partiellement en zone UCs, le Conservatoire du littoral ne les intégrera pas au périmètre d'acquisition après déclaration d'utilité publique . Il est toutefois entendu que le Conservatoire pourra démarcher le propriétaire pour une acquisition amiable parallèlement à une extension de son périmètre d'intervention.

La commune se chargera d'éventuellement exercer son pouvoir de préemption urbain pour maîtriser les parcelles nécessaires à la sauvegarde de ce dernier poumon vert situé en bordure littorale Nord de la zone lotie au centre de l'arrière-plage de Pampelonne.



Article 3 – Modalités financières

Comme vu ci-dessus, le Conservatoire du littoral et la commune de Ramatuelle financeront chacun le coût foncier de la maîtrise foncière des parcelles relevant de leur intervention.

Le Conservatoire s'engage à racheter les terrains visés à l'article 2.1 auprès de la commune au prix fixé conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat, et en tout état de cause à la valeur de marché des terrains naturels (hors indemnité d'expropriation) par acte authentique de vente.

La commune de Ramatuelle rachètera la parcelle d'assiette du futur cheminement doux à la valeur du marché et suivant un avis de la DIE (direction de l'immobilier de l'Etat) par acte authentique de vente.

La commune de Ramatuelle remboursera les frais de géomètre au Conservatoire du littoral sur la production, par celui-ci, de la ou des factures de géomètre expert.

Également, il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où la réalisation du cheminement tel que prévu par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne nécessiterait la réalisation d'une enquête publique environnementale préalablement à l'engagement d'une procédure d'expropriation par le Conservatoire du littoral (article L.110-1 al 2 du code de l'expropriation), la ville de Ramatuelle s'engage à prendre en charge financièrement et techniquement les dossiers à réaliser dans le cadre du code de l'environnement. Le Conservatoire mènera et financera cependant l'enquête publique proprement dite, indispensable pour exproprier.

Il est cependant indiqué, que dès lors que la ville ne souhaite pas créer un chemin en platelage mais seulement baliser un chemin en terre, de tels documents ne devraient pas être nécessaires. Dans le cas contraire, ce cheminement ayant été prévu dans le schéma d'aménagement, l'étude d'impact réalisée à cette occasion pourrait probablement être utilisée dans le cadre de l'expropriation sans qu'il soit besoin d'en rédiger une nouvelle. Ce point restera néanmoins à discuter avec les services instructeurs.

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière par le Conservatoire du littoral est estimé à 1,9 millions, sachant que 1,1 million concerne l'acquisition d'une parcelle de 15ha non concernée par le cheminement doux. Les frais de géomètre sont estimés quant à eux à 10 000 euros environ.

Article 4 - Durée de la convention

La convention prendra fin 6 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral ayant déclaré le présent projet d'utilité publique. Elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties.

Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.
Les parties s'engagent à faire le point, au moins une fois par an, sur le suivi de cette convention et l'avancée du projet.

Article 5 - Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 17 - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention

Annexe n°2 : Liste des parcelles privées objet de la convention

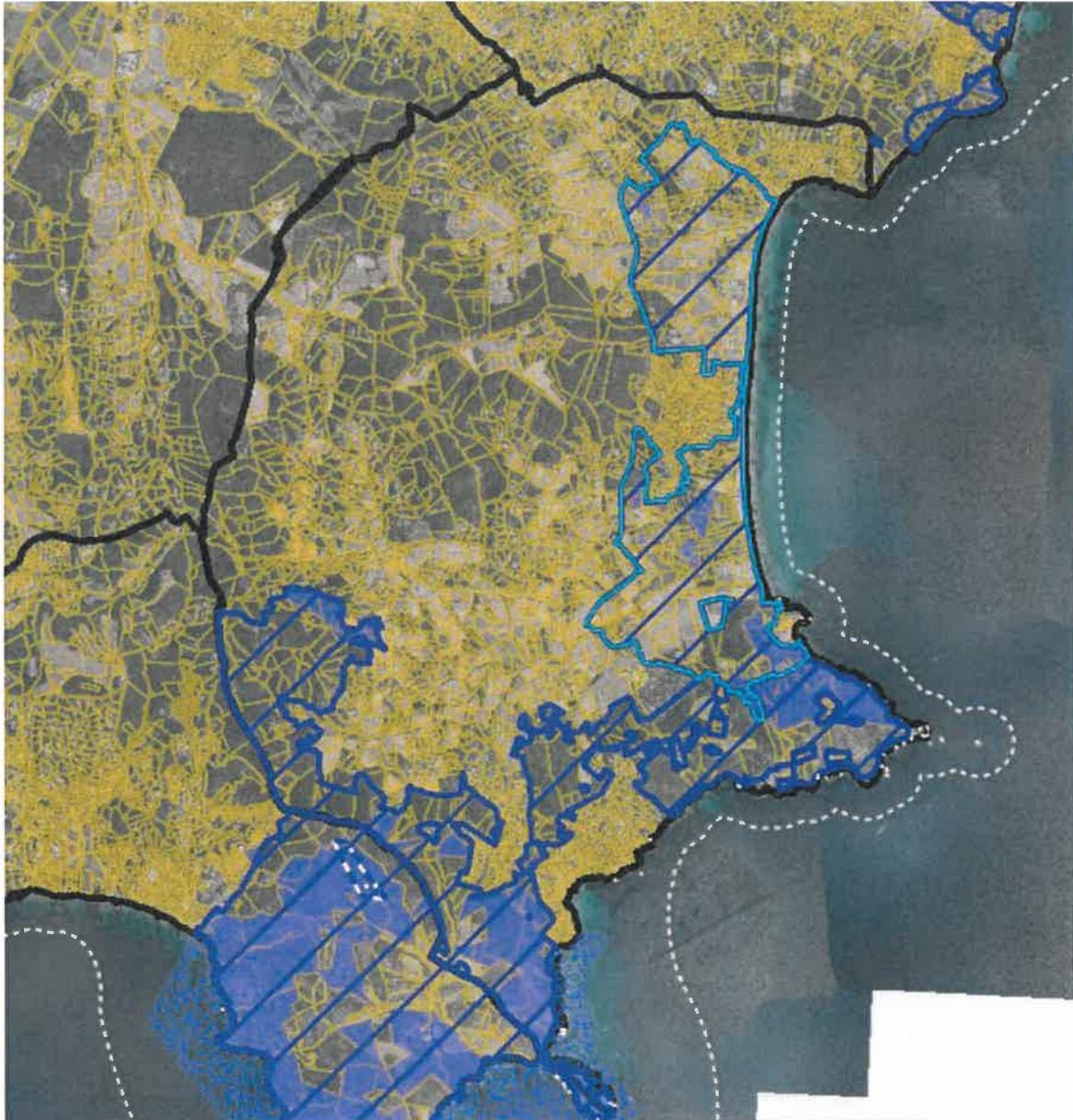
Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à _____, le _____

En 3 exemplaires originaux

La commune de Ramatuelle Représentée par son maire	Le Conservatoire du Littoral Représenté par sa Directrice,
Roland BRUNO	Agnès VINCE

Annexe 1 : Plan de situation et plan du périmètre d'intervention



*Le périmètre d'intervention « Pampelonne » du Conservatoire du littoral
(en bleu turquoise hachuré de violet) au sein de la commune de Ramatuelle*

Annexe 2 : liste de parcelles privées à acquérir par le Conservatoire du littoral

Parcelles cadastrales	Surface
AI 51	3 102 m ²
AI 92	15 706 m ²
AI 93	4 954 m ²
AI 96	1 357 m ²
AI 89	3 204 m ²
AI 90	2 403 m ²
AI 205	1 378 m ²
AI 97	11 780 m ²
AI 109	9 120 m ²
AI 110	7 080 m ²
AI 114	1 217 m ²
AI 115	5 921 m ²
AI 116	5 818 m ²
AI 118	10 323 m ²
AI 98	4 382 m ²
AI 417	1 500 m ²
AI 53	16 288 m ²
AI 257	4 166 m ²
AI 258	331 m ²
AI 259	2 250 m ²
AI 260	180 m ²
AI 261	192 m ²

AI 262	2 683 m ²
AI 300	5 756 m ²
AI 302	8 755 m ²
AI 351	3 668 m ²
AI 352	3 720 m ²
AI 353	1 988 m ²
AI 407	5 301 m ²
AI 354	2 040 m ²
AK 118	152 156 m ²
AK 74	21 m ²
AK 276 p	Environ 600 m ²

A ces parcelles s'ajoutent des parties de parcelles AH502 et AH359 classées en Np au PLU.

Nombre de parcelles : 31

Surfaces totale à acquérir : 27.4 ha



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 6

OBJET : DELIBERATION D'ATTRIBUTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DE LA ZMEL DE LA BAIE DE PAMPELONNE

L'exécutif expose à l'assemblée délibérante :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession de service public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillage des Equipements Légers (ZMEL) de la baie de Pampelonne, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat ;
- Que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante les rapports de la Commission Concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur le groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS ayant présenté la meilleure offre au regard des critères du règlement de la consultation (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise sera la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;
- Que le contrat a pour objet la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne, dont les caractéristiques sont décrites dans le rapport annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5.

VU le dossier ci-joint, remis depuis quinze jours au moins entre les mains de chaque membre du conseil municipal en application de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, soit par porteur spécial, soit par le biais de la plate-forme dématérialisée, comportant notamment la note sur le déroulement de la procédure, le rapport d'analyse des candidatures commission concession du 21/12/21, rapport d'analyse des offres initiales commission concession du 28/04/22, le rapport sur le choix du délégataire et le projet de contrat de concession et ses 10 annexes.

VU le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le choix groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS en tant que concessionnaire du service public de la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne,
- D'approuver les termes du contrat de concession de service public, ainsi que ses annexes.
- D'autoriser le maire à signer le contrat de concession de service public avec le groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS.



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 7

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE 2023 - 2027

Chaque année, la commune réalise des travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie communale qui doivent être confiés à une entreprise qualifiée. Ces 4 dernières années, le montant moyen des engagements annuels s'est élevé à 685 000 € HT.

L'actuel accord cadre à bons de commande passé avec l'entreprise COLAS arrive à son terme le 31 décembre 2022 (MAPA 18 11).

Pour assurer la continuité des prestations, il est nécessaire de lancer et de faire aboutir une nouvelle procédure. Le marché de travaux sera passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, reconductible pour trois autres périodes annuelles, d'un montant annuel minimum de 200 000.00 € HT et maximum de 1 300 000.00 € HT. Sur les 4 années de l'accord cadre, le montant maximum des commandes sera donc limité à 5 200 000 € HT. Le seuil des procédures formalisées n'étant pas dépassé, le marché qui portera le n° 22MP05 sera passé en procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement de la procédure adaptée 22MP05 et à la conclusion de l'accord cadre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants éventuels et les bons de commande relatifs à cet accord cadre.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché.



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 8

OBJET : MISE EN PLACE DE PONTONS DEMONTABLES SUR LA PLAGE DE PAMPELONNE – AUTORISATION DU LANCEMENT D’UNE CONSULTATION D’ENTREPRISES – AUTORISATIONS D’URBANISME ET ENVIRONNEMENTALES.

Il est exposé à l’assemblée que le 2 juin 2022, l’Etat a délivré des autorisations d’occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime sur la plage de Pampelonne à quatre sous-traitants des lots de plage, leur permettant de maintenir un ponton démontable au droit de leur établissement.

Ces titres arriveront à échéance le 31 décembre 2022. Aussi, dès la fin de la période d’exploitation 2022, chaque sous-traitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à la démolition de l’ouvrage en vue de libérer le domaine public maritime.

Pour la saison 2023, la préfecture a informé la commune qu’il ne sera plus possible de délivrer des titres individuels pour ces ouvrages. Compte-tenu de la mise en œuvre du schéma d’aménagement de la plage de Pampelonne à terre, l’Etat a décidé d’adopter en mer la même démarche de projet global d’aménagement. Désormais, le nombre maximum de pontons destinés à l’accueil des annexes de passeurs d’établissements ou de navires sera limité à huit pour toute la baie. En outre, ces pontons devront être exemplaires en termes d’intégration à l’environnement et mutualisés entre les établissements intéressés.

Afin de respecter les délais du processus de réalisation du projet global d’aménagement de ces huit pontons, un certain nombre de rencontres avec l’association des exploitants de plage de Pampelonne (AEPP) ont eu lieu et un courrier d’information a été envoyé de manière plus large aux principaux établissements susceptibles d’être intéressés par ce projet. Ces démarches ont permis d’acter les principes suivants :

- L’Etat délivre à la commune une autorisation d’occupation temporaire globale pour la pose éventuelle de huit pontons ;
- La durée de l’autorisation temporaire est de 8 ans ;
- Les emplacements des huit pontons sont prédéfinis dans l’autorisation d’occupation temporaire et répartis dans la baie en application du plan de balisage ;
- L’usage des pontons est mutualisé.
- Les établissements intéressés par l’usage d’un ponton se concertent puis se manifestent auprès de la commune pour lui proposer une offre de concours correspondant à la prise en charge financière de la dépense liée à la mise en place initiale puis annuelle d’un ponton ;

- Sur la base des offres de concours recueillies, la commune passe un marché global de prestation de service pour la mise en place des pontons en 2023. La prestation comprend la conception, la fabrication, l'amenée, l'installation initiale, puis annuellement, le montage-démontage, les transports, l'entretien et le stockage ;
- Cette prestation de service a été estimée à 55 000 € TTC par ponton la première année et de 45 000 € TTC les années suivantes ; Pour chaque ponton, l'estimation du marché de service pour 8 années est de 370 000 € TTC soit pour 8 pontons un total de 2 960 000 € TTC, 2 466 666 € HT.

Pour donner suite à ce projet, il est nécessaire de lancer une procédure pour un marché de prestation globale de service pour la mise en place saisonnière de 8 pontons. La durée du marché sera de 8 années, correspondant à l'échéance des concessions de plage et à la durée minimale nécessaire à l'amortissement des pontons, Compte tenu de l'estimation dépassant le seuil de 215 000 € HT, le marché sera lancé en procédure formalisée d'appel d'offre ouvert.

En parallèle de cette consultation des entreprises, la commune de Ramatuelle procédera aux demandes réglementaires d'autorisations d'urbanisme et environnementales.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer Une procédure d'appel d'offre formalisée pour un marché de prestation globale de service pour la mise en place saisonnière de huit pontons.
- Sous réserve d'un engagement préalable par offre de concours des établissements utilisateurs garantissant le financement correspondant au montant de l'offre mieux-disante, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer un dossier d'autorisation d'urbanisme et un dossier d'autorisation environnementale et à signer tout autre document subséquent.



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 9

OBJET : SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE ALSH A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

Il est rappelé à l'assemblée sa décision n° 124/05 du 22 décembre 2005 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement et ses décisions n° 132/06 du 21 décembre 2006, n° 118/07 du 18 décembre 2007, n° 153/08 du 19 novembre 2008, n°141/12 du 17 décembre 2012 et n° 150/13 du 16 décembre 2013 modifiant ledit document.

La CAF accompagne financièrement le fonctionnement des Accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires par l'intermédiaire d'une Prestation de Service ALSH. L'octroi de celle-ci est conditionné au respect de conditions cumulatives évoquées dans les circulaires nationales CNAF, qui exigent notamment que les tarifications pratiquées soient accessibles à toutes les familles et modulées en fonction des ressources familiales.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2023, la CAF imposera un taux d'accessibilité et s'assurera pour l'ensemble des Quotients Familiaux (QF) qu'un taux d'effort maximal des familles ne soit pas dépassé.

Il est proposé de conserver le mode de calcul des participations familiales de l'ALSH en modifiant le QF plancher et le QF plafond de la manière suivante :

- Tarif ALSH journée = Quotient familial x 1% (avec QF plancher = 500 € et QF plafond = 2000 €)
- Tarif ALSH demi-journée + repas = Quotient familial x 0,75% (avec QF plancher = 500 € et QF plafond = 2000 €)

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre connaissance de l'annexe n°1 des règlements intérieurs ci-joints modifiés
- de procéder à leur adoption.

ANNEXE 1 : TARIFICATION ALSH et
« Club Ados » 2023

Le prix journée est calculé en fonction du Quotient familial (QF) du foyer en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var et a pour principe l'équité dans le niveau de la charge financière pesant sur la famille.

Tarif journée ALSH (vacances et mercredis loisirs) = QF x 1%

QF plancher = 500 €

QF plafond = 2 000 €

Tarif demi-journée + repas ALSH mercredis loisirs = QF x 0,75%

QF plancher = 500 €

QF plafond = 2 000 €



Mairie de Ramatuelle

PROJET DE DELIBERATION N° 10

**OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES - IHTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu la délibération du 31 mai 2005 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu l'avis du comité technique du 10 mai 2005 ;
Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;
Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;
Considérant les instruments de décompte du temps de travail ~~sont~~ mis en place ;
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
Le maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :
De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Cadres d'emplois	Grades
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
		Rédacteurs principal 1 ^{ère} classe
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
B	Animateurs territoriaux	Animateur
		Animateur principal 2 ^{ème} classe
		Animateur principal 1 ^{ère} classe
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation
		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
		Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine
		Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
B	Auxiliaires territoriaux de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale
		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
C	Agents spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
		ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
B	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale
		Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe
		Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe
C	Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale
		Brigadier-chef principal de police municipale
B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives
		Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe
		Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe
C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives
		Opérateur qualifié des activités physiques et sportives
		Opérateur principal des activités physiques et sportives
B	Techniciens territoriaux	Technicien
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise
		Agent de maîtrise principal
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel de 25 heures. Ces 25 heures peuvent être dépassées en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée du chef du service. Un certificat administratif sera produit à cet effet et les représentants du personnel au comité technique compétent seront informés

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- 1) De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- 2) De l'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- 3) De l'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- 4) De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

DECISIONS DU MAIRE
COMMANDES ET CONTRATS D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 4 000 € HT et 214 000 € HT

Période du 08/07/22 au 29/08/22

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC ST681	Services Techniques	réhabilitation de 3 regards ancien hôtel l'Amphore	08/07/2022	VEOLIA	10 111,20
20/2022	Contentieux	Requête SARL CAMARA N°22012571 du 11 mai 2022 c/la décision de permis de construire n°PC 0831012100130 du 10 mars 2022 - Tribunal administratif de Toulon	17/07/2022	IMAVOCATS	
BDC ST802	Services Techniques	Travaux DECI quartier Escalet	08/08/2022	VEOLIA	78 998,00
21/2022	Finances	Ouverture ligne de trésorerie budget principal	03/08/2022	CREDIT AGRICOLE	1 000 000,00
22/2022	Contentieux	Requête Monsieur Lucien PONSOT N°2103244 du 2 décembre 2021 c/Refus d'autorisation de travaux - Tribunal administratif de Toulon	11/08/2022	IMAVOCATS	
BDC ST809	Services Techniques	Réparation chaine de la Praya suite au sinistre du 28 juillet 2022,	12/08/2022	FK AUTOMATISMES	4 382,40

58